

OPTION DE DISTRIBUTION DES SENC

Références : 1) Lettre circulaire du BHI 50/2001 du 19 octobre 2001
2) Lettre circulaire du BHI 60/2001 du 14 décembre 2001

Monsieur,

La LC 60/2001 précisait que l'adoption d'une nouvelle Résolution technique de l'OHI requerrait l'approbation d'au moins un tiers de tous les Etats membres habilités à voter.

A la date de parution de la LC 50/2001, 65 Etats membres, sur un total de 70, étaient habilités à voter, le nombre requis de voix favorables étant de 22.

La date de clôture du scrutin était le 28 février 2002 et le résultat en est le suivant :

- 37 réponses ont été reçues ;
- 23 Etats membres se sont prononcés en faveur de l'amendement de la S-52 ainsi que de la Résolution technique proposée;
- 13 Etats membres ont voté contre ;
- Un Etat membre a répondu par un vote blanc.

La liste des votes des Etats membres est jointe en annexe A. L'amendement de l'alinéa 3.3 de la publication S-52 (Annexe B) ainsi que la nouvelle Résolution technique A3.11 (Annexe C) sont donc approuvés à la date de la présente lettre circulaire.

La S-52 a été modifiée en conséquence et la nouvelle version est disponible sur le site Web de l'OHI (www.iho.shom.fr). La Résolution technique A3.11 est en cours d'insertion dans la publication M-3 de l'OHI.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,


Contre-amiral Neil GUY
Directeur

RESUME DES REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC 50/2001
(au 28 février 2002)

Etat membre	Oui	Non
Afrique du sud	X	
Allemagne	X	
Australie	X	
Bahreïn	X	
Brésil		X
Canada	X	
Chili		X
Chine	X	
Colombie	X	
Danemark		X
Espagne		X
Estonie	X	
Etats-Unis	X	
Fidji	X	
Finlande		X
France		X
Grèce	X	
Inde	X	
Islande	X	
Italie	X	
Japon		X
Malaisie		X
Mozambique	X	
Norvège	X	
Nouvelle-Zélande	X	
Pays-Bas	X	
Philippines	X	
Pologne	X	
Portugal		X
Royaume-Uni		X
Russie, Fédération de	X	
Singapour		X
Suède	X	
Thaïlande		X
Tunisie	-	-
Turquie		X
Ukraine	X	
TOTAL	23	13

NOUVEAU LIBELLE DU PARAGRAPHE 3.3 DE LA S-52

3.3 ENC fonctionnelle (SENC)

- (a) Les normes d'échange sont conçues pour la distribution de données cartographiques numériques. Il est admis qu'il ne s'agit pas là de la méthode la plus efficace d'archivage, de manipulation ou de préparation de données pour l'affichage. Chaque fabricant de système ECDIS est libre de créer son propre format d'archivage, ou structure de données, pour que son système réponde aux prescriptions de fonctionnement décrites dans cette spécification. La base de données qui en résulte est appelée ENC fonctionnelle (SENC).
- (b) Les données officielles des SH (ENC) doivent obligatoirement être disponibles. Un ECDIS doit pouvoir accepter les données officielles des SH (ENC) et les convertir dans sa propre structure interne d'archivage (ENC fonctionnelle ou SENC). Ces données comprennent à la fois celles des ENC et celles fournies sous forme numérique pour la mise à jour des ENC. Ce processus de conversion n'implique pas que les données fournies par les SH soient traitées en temps réel.
- (c) Une copie officielle des données des SH, distribuées en tant qu'ENC ou contenues dans une SENC de production externe, doit être conservée à bord. La SENC produite à bord, par conversion de l'ENC en SENC, ou à terre, est utilisée dans la mise en œuvre effective de l'ECDIS. Par le même processus de conversion, les données officielles de mise à jour sont ajoutées à l'ENC fonctionnelle.

L'information contenue dans la SENC doit inclure toute celle de l'ENC, corrigée au moyen des mises à jour officielles (voir Appendice 1).

NOUVELLE RESOLUTION TECHNIQUE A3.11

(Publication M-3, Chapitre A, Section 3)

Résolution technique A3.11 – ENC et Option de Distribution des SENC

Il est résolu que la distribution des SENC peut être acceptée en tant qu'option, en plus de la distribution directe des ENC, pourvu que les principes suivants soient observés :

1. Le SH doit s'assurer que les données de l'OHI (ENC) sont toujours disponibles pour tout utilisateur au format S- 57/ENC.
 2. En option, les services hydrographiques peuvent autoriser la distribution des données de leurs SH (ENC) sous la forme SENC.
 3. Les distributeurs devant assurer un service SENC doivent procéder conformément à la réglementation de l'autorité émettrice. La conversion à terre d'ENC en SENC doit être effectuée en utilisant un logiciel approuvé.
 4. Le mécanisme de mise à jour des SENC ne doit pas être inférieur à celui existant pour les ENC dans l'ECDIS.
 5. Le distributeur de données sous la forme SENC doit tenir un registre des ses utilisateurs.
 6. Les droits d'auteur relatifs aux données ENC doivent être conservés.
-